

## Arrêt

n° 200 569 du 1<sup>er</sup> mars 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me H. DOTREPPE loco Me I. KEIRSEBILCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession sunnite, de la tribu [A. s.], sans affiliation politique. Vous seriez arrivé le 22 août 2015 en Belgique, où résiderait votre frère, Monsieur [A. G., F. F. N.] (SP [X.XXX.XXX]), et y avez introduit une demande d'asile le 24 aout 2015, auprès de l'office des étrangers, dans laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, vous auriez fait la rencontre de Zeyneb [C.], une jeune femme habitant à Sadr City et avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse deux-trois mois après votre première rencontre. Vous auriez eu des difficultés à vous fréquenter étant donné qu'elle résidait dans une région chiite distante de 45 minutes en voiture de la vôtre et qu'il ne lui était pas permis de sortir de chez elle, ni de vous*

fréquenter en raison des coutumes arabes. Vous auriez dès lors pu l'apercevoir uniquement de loin lorsqu'elle sortait avec sa famille. Trois à quatre mois avant le 1<sup>e</sup> août 2015, Zeyneb aurait commencé à venir chez vous, -où vous habitez seul-, prétextant à ses parents qu'elle rendrait visite à une amie. C'est dans ce contexte que vous auriez eu des rapports sexuels avec votre petite amie. Un mois avant le 1<sup>e</sup> août 2015, vous auriez vu celle-ci pour la dernière fois. Le 1<sup>e</sup> août 2015, Zeyneb vous aurait téléphoné pour vous apprendre que Raad, son frère qui ferait partie de la milice Asaib Ahl al Haq (AAH) aurait découvert votre relation et le fait que vous auriez eu des relations sexuelles, qu'il connaît votre adresse et qu'il serait en route dans le but de vous tuer. Des voisins vous auraient également contacté pendant que vous étiez en service avec votre taxi pour vous informer que votre domicile à Al Adhamiya aurait été perquisitionné par des hommes armés faisant partie de la milice Asaib Ahl al Haq (AAH), dont Raad, qu'ils avaient cassé la porte, fouillé la maison à votre recherche. A l'issue de cette perquisition, Raad et ses hommes auraient déclaré que vous seriez condamné à mort, vous et quiconque vous aiderait. Après leur départ, vous seriez passé avec votre taxi devant votre maison, et auriez constaté que la porte était cassée, mais vous n'y seriez pas entré. Vous auriez passé la nuit chez votre ami [O. M.], à Al Adhamiya. Le lendemain, vous auriez été porter plainte à la police de Al Adhamiya, dans laquelle vous auriez déclaré qu'un groupe armé vous aurait subtilisé la somme de deux millions de dinars à votre domicile. Votre dossier aurait ensuite été transmis au tribunal. Par peur d'être retrouvé, vous auriez passé nuit à différentes adresses jusqu'au 10 aout 2015, date à laquelle vous auriez quitté légalement l'Irak par avion pour Istanbul en Turquie, avant de rejoindre la Belgique via la Grèce, la Macédoine, la Serbie et la Hongrie. En aout 2015, après votre fuite d'Irak, votre clan aurait signé un accord avec le clan de Zeyneb pour vous renier, donnant ainsi le droit à la famille (clan) de Zeyneb de vous tuer sans autre forme de procès.

*En cas de retour, vous craignez d'être tué par Raad, sa tribu et la milice Asaib Ahl al Haq (AAH) dont il serait membre, au motif que vous auriez eu des rapports intimes hors mariage avec sa soeur Zeyneb, alors que ce serait considéré comme étant illicite selon les coutumes musulmanes et arabes.*

*A l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, le certificat de résidence de votre mère, l'acte de propriété et la carte de rationnement de votre père, une lettre de reniement de votre clan ainsi que des documents relatifs au décès de votre père qui serait survenu en 2006 suite à un assassinat (une plainte, un PV d'enquête et de police, deux lettres de la police au juge d'instruction, votre déclaration chez le juge d'instruction, un acte de décès).*

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, en cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille de votre petite amie Zeyneb au motif que vous auriez eu des rapports intimes hors mariage avec elle (*Rapport d'audition du 22/08/2016 (ci-après RA1), p.11*). Or, les problèmes que vous invoquez et qui découleraient de ladite relation ne peuvent être tenus pour crédibles en raison d'imprécisions et lacunes qui affectent la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, bien que vous ayez pu fournir quelques éléments ponctuels sur Zeyneb (sa date de naissance, sa taille, sa pointure) (RA1, p.13), vos propos très généraux et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet, au sujet de sa famille et au sujet de votre relation ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de cette relation. En effet, interrogé sur votre petite amie, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de Zeyneb, et ce, alors que vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse de quatre ans avec elle (RA1, p.12). Vous n'avez pas été en mesure de citer ne serait que le nom de l'un de ses amis ou de ses fréquentations à la faculté, ni les noms des personnes que vous auriez fréquenté ensemble (RA1, p.15-16). De fait, invité à citer deux de ses copines, vous restez en défaut de répondre, vous contentant de dire que vous n'auriez pas retenu le nom de celles-ci (*Rapport d'audition du 15/09/2016 (ci-après RA2), p.7*). Force est aussi de relever que vous avez fait montre d'une méconnaissance de la famille de votre prétendue amoureuse.

Invité à fournir les noms de ses parents, vous répondez : « je me rappelle pas du nom de sa maman, mais son père s'appelle Ali [C.] » (RA1, p.6) et à la question de savoir combien de frères et soeurs aurait eu Zeyneb, vous répondez : « elle m'a parlé d'un seul frère » (RA du 22/08/2016, p.6). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part

d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus quatre ans. Vos déclarations sont demeurées tout aussi vagues et générales sur les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse aurait débuté et évolué. A ce sujet, vous affirmez que vous l'auriez rencontrée à l'université de Bagdad, que « les 2 ou 3 premiers mois, c'était la période de se connaître tous les 2 » (RA1, p.14), puis que l'amitié aurait fait place à l'amour, mais qu'ensuite vous n'auriez plus su vous fréquenter en tête en tête que vous ne vous voyiez que de loin (RA1, p.14). Invité à évoquer des évènements particuliers, de souvenirs, d'anecdotes qui seraient survenus durant votre relation et que vous auriez vécu avec Zeyneb, vous dites de manière totalement vague : « Lorsque elle venait chez moi, elle restait 2-3 heures pas plus ; nos anniversaires étaient différents, elle le 1er décembre, moi le 3 novembre ; on n'avait pas beaucoup de temps ensemble, donc pas d'anecdote à vous raconter » (RA1, p.15). Vous vous montrez tout aussi prolixes lorsqu'on vous questionne sur les projets personnels et professionnels de votre présumée amoureuse, sur vos sujets de conversation, sur la fréquence de vos rencontres (RA2, pp.5-6). Vous ignorez si Zeyneb aurait eu un compte Facebook ou pas (RA2, p.4), tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand ni pourquoi elle aurait arrêté l'université (RA du 15/09/2016, p.6). Cette accumulation de réponses sommaires et lacunaires mêlée au caractère peu spontané de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile.

Dans le même sens, alors que vous dites avoir vécu une relation amoureuse avec Zeyneb longue de quatre ans, que vous aviez un projet de mariage, vous ignorez si elle aurait rencontré des problèmes découlant des vôtres (RA2, p.4), vous dites ne pas savoir son sort actuel, et il ressort clairement de vos dires que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse dans ce sens (RA1, p.15). De fait, interrogé sur les démarches entreprises pour vous enquérir des nouvelles de votre bien-aimée, vous dites : « j'ai essayé, mais je n'ai pas eu de nouvelles » (RA2, p.4). A la question savoir comment vous avez essayé, vous répondez : « J'ai attendu un coup de téléphone de sa part, j'ai pas son numéro de téléphone, j'ai pas de contact avec elle depuis l'incident du 1er aout » (RA2, p.4), réponse qui ne permet de croire en vos dires selon lesquels vous auriez fait des démarches pour vous renseigner sur le sort de Zeyneb. Cet immobilisme à vous renseigner sur le sort de votre petite copine, et la justification que vous en donnez, ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie et qui cherche à se renseigner auprès de personnes susceptibles de connaître le même sort qu'elle.

Au vu de tout ce qui précède, vos déclarations quant à la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec Zeyneb n'ayant pas emporté la conviction du Commissariat général, les problèmes qui en découleraient, à savoir les menaces de Raad et de sa famille/son clan envers vous, ne peuvent être considérés comme crédibles.

De plus, vos propos concernant les circonstances de la découverte de votre relation par la famille de Zeyneb et les conséquences qui s'en seraient suivis sont à ce point invraisemblables, qu'il n'est pas permis de croire que vous relatez des faits que vous auriez réellement vécus. Tout d'abord, au cours de vos deux auditions, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment la famille de Zeyneb aurait été mise au courant de votre relation amoureuse ni des rapports intimes que vous auriez eus avec elle (RA1, p.17 et RA2, p.7). Par ailleurs, vous déclarez que Raad, le frère de Zeyneb, travaillerait avec la milice Asaib Ahl al Haq (AAH) mais n'apportez aucun élément concret et pertinent de nature à étayer ce fait, si ce n'est les dires de votre copine (RA du 15/09/2016, pp.6-7). Ce fait n'est pas considéré comme établi. Ensuite, vos dires quant à la visite alléguée de la famille de Zeyneb à votre domicile d'Al Jihad, à la réunion de votre clan ainsi que du clan de celle-ci qui s'en serait suivie et au cours l'on aurait décidé de vous renier, vous vous êtes limité à fournir des informations générales n'emportant pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous n'avez pas été en mesure de dire qui aurait assisté à cette réunion entre clan, ni ce qui y aurait été dit (RA2 p.11). Vos dires tels que : « Je connais pas tous les détails, j'ai appris la visite de la famille de Zeyneb ici en Belgique par mon frère que j'ai trouvé au centre, il m'a dit que les 2 familles se sont rencontrées et ont décidé de me condamner à mort » (RA2, p.11), ne permettent pas de tenir ces faits invoqués pour établis.

Mais encore, vous invoquez des recherches à votre encontre effectuées par la famille de Zeyneb (RA2, pp.10-11), mais ne les étayez pas par des éléments concrets et pertinents, de sorte qu'elles ne pourront pas être considérées comme établies.

Aussi, à la question de savoir si un mariage entre vous et Zeyneb aurait pu solutionner vos problèmes, vous répondez par la négative au motif que sa famille n'aurait pu accepter et qu'elle allait vous tuer (RA 1, pp.19-20), et qu'en définitive votre seule idée était de partir (RA1, p.20). Le caractère précipité de votre fuite de l'Irak sans avoir tenté de solutionner vos problèmes renforce l'absence de crédibilité qu'il peut

*être accordé à vos déclarations et partant, à votre crainte d'être tué par le frère et le père de Zeyneb en cas de retour.*

*Force est aussi de relever que vos déclarations relatives à la plainte que vous auriez déposée à la police de Al Adamiya suite à la perquisition alléguée du frère de Zeyneb du 1er août 2015 à votre domicile ne sont pas convaincantes. Tout d'abord, vu vos dires selon lesquels vous n'auriez pas été présent chez vous au moment des faits et que vous ne seriez plus retourné dans votre maison après ladite perquisition (RA2, p.10), il est peu crédible que vous sachiez que des gens armés vous auraient volé de l'argent ainsi que vous l'avez déclaré en audition (*ibid*). Ensuite, il faut relever des contradictions constatées entre vos déclarations en audition au CGRA et les documents déposés à l'appui de vos dires (cfr. *farde Inventaire*, document n° 6). En effet, dans une déposition que vous auriez faite à la police, vous déclarez ceci : « à la date du 01 août 2015, nous étions, moi et ma famille, à l'extérieur de notre domicile. Lors de retour au domicile, j'ai constaté que ma maison a été volée par des personnes inconnues. Après vérification, j'ai constaté qu'ils ont volé la somme de deux millions et d'un demimillion dinars irakiens » (cfr. *farde Inventaire*, document n° 6). Or lors de votre audition au CGRA, vous avez non seulement déclaré avoir vécu seul à al Adamiya (RA1, p.7), ne jamais être retourné dans votre maison suite à la perquisition qui y aurait été faite par le frère de Zeyneb (RA2, p.10). Confronté à ces contradictions, vous n'avez donné aucune explication convaincante si ce n'est de dire que vous ne seriez pas retourné à la maison et que vous auriez porté plainte le 2 août à la police où vous seriez retourné le lendemain pour signer vos déclarations et que, si erreur il y avait dans celles-ci, c'était à cause des policiers illétrés (RA2, p. 13). Lorsqu'on vous fait remarquer que vous avez signé cette déposition faite à la police irakienne, vous vous contentez de dire que vous ne l'auriez pas lue car vous vouliez juste acter les faits (*ibid*). En l'état, vos justifications ne permettent pas de comprendre le caractère contradictoire relevé entre vos propos et des documents censés les appuyer. De plus, dans la mesure où vous dites que vous auriez fourni des fausses déclarations à la police irakienne où vous auriez prétendu que des hommes armés vous auraient volé de l'argent chez vous, alors que ce n'était pas le cas (RA2, p.10), cela amène le Commissariat général à davantage remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, invité à expliquer pourquoi vous auriez donné de fausses déclarations à la police irakienne, vous arguez que vous ne pouviez pas dire la vérité à vos autorités sans quoi elles vous auraient arrêté (RA2, p.10). Le fait que d'une part vous portiez plainte à vos autorités mais que d'autre part vous décidez de ne pas leur divulguer la vérité quant aux faits qui vous seraient arrivés ne permet pas au CGRA de comprendre le raisonnement dans vos propos, et partant, remet en cause la crédibilité de ces derniers.*

*Partant, il nous est permis de remettre en cause l'ensemble des problèmes rencontrés avec la famille de votre petite amie Zeyneb suite à votre relation alléguée avec elle, laquelle est également remise en cause dans cette décision. Par conséquent, les recherches alléguées à votre encontre qui en auraient découlé et les craintes de persécution directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas à eux-seuls de reconsiderer différemment les arguments développés supra, ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, la carte de résidence au nom de votre mère, l'acte de propriété et la carte rationnement au nom de votre père (cfr. *Farde Inventaire*, doc n°1-4) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre adresse, de la composition de votre famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Vous versez également votre plainte à la police de Adamiya, un Procès-verbal d'enquête, 2 lettres de la police d'Adamiya au juge d'instruction et votre déclaration chez le juge d'instruction (cfr. *Farde Inventaire*, document n°6-10). Or, force est de constater que tous ces documents ne font que reprendre vos déclarations remises en cause plus haut. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et vos craintes alléguées en cas de retour. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak-Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), le CGRA est en droit de douter de leur authenticité et partant, de leur force probante. Vous déposez également une lettre censée attester que votre clan vous aurait renié, selon vous, suite au fait que vous auriez eu des relations intimes avec une fille (cfr. *Farde Inventaire*, document n°5). Or, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, vu que le reniement dont vous auriez fait l'objet est remis en cause dans cette décision.*

*Aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Vous déposez en outre un acte de décès de votre père et un procès-verbal de police relatif à son assassinat, qui selon vous, serait survenu en 2006 par des gens dont vous ignorez l'identité (cfr. *Farde Inventaire*, documents n° 11-12). Bien que le décès de votre père ne soit pas remis en cause dans cette décision, relevons cependant qu'il ne fonde*

nullement votre crainte en cas de retour (RA1 p.11) et qu'aucun lien ne peut être établi entre cet évènement et vos problèmes personnels, lesquels manquent de crédibilité comme relevé supra. Dès lors, il ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse.*

*L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part*

*responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on*

*pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Je tiens à vous rappeler que votre frère [F. F. N. A.-G.] (SP [X.XXX.XXX]) a reçu le statut de réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### II.2. La charge de la preuve

3. 1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### III. Les nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à sa requête une photo ainsi que des informations issues du réseau social Facebook.

5.1. Par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

5.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 6 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

5.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15.12.1980 concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

7. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée sous l'angle du statut de réfugié. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a dénié toute crédibilité à son récit et s'agissant des lacunes concernant ses déclarations au sujet des amis ou de la famille de sa petite-amie, elle précise « *pourtant, la copine lui donnait parfois des informations incomplètes ou incorrectes concernant sa famille à cause de peur. Les deux se réalisaient très bien que leur relation était interdit vu leur différents confessions, lui sunnite, elle chiite. Le requérant dépose dans cet égard une nouvelle photo de lui et sa copine, flanqué par son neveu et sa nièce. Même dans un centre commercial impersonnel, ils avaient peur d'être vu. C'est ainsi que sa sœur et ses enfants les accompagnent et les enfants les flanquent sur la photo en question.* »

S'agissant du frère de sa petite-amie, elle dépose des photos extraites de son profil Facebook montrant qu'elle est « *armé sévèrement et habillé dans l'uniforme de la milice* ».

Finalement au sujet de la plainte déposée auprès de la police, elle précise « *il avait besoin d'un report pour son loueur. Sa maison était ravalée à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur à cause des démarches de la famille de sa copine. Pourtant, le requérant ne savait pas s'il pouvait avoir confiance en la police. C'est ainsi que sa déclaration n'était pas totalement authentique* ».

8.1 Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son identité sunnite alors qu'elle court le risque d'être maltraitée, enlevée ou tuée par des milices chiites et rappelle que la famille de sa petite-amie est liée à la milice Asaib Ahl al Haq. Elle ajoute « *Les sunnites courrent un plus grand risque d'être la victime des milices sunnites. Ces milices agissent dans une atmosphère d'impunité réelle et le gouvernement ne peut ou ne veut rien faire* » et se réfère à un arrêt du Conseil de céans du 18 novembre 2016 portant le n° 177.969.

##### IV.2 Appréciation

###### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, la partie requérante, d'obédience sunnite, déclare craindre d'être persécutée par la famille de sa petite-amie Zeyneb, d'obédience chiite, avec laquelle elle aurait entretenu des relations intimes hors mariage. Elle déclare craindre le frère de Zeyneb en raison de son appartenance à la milice Asaib Ahl al Haq et précise à cet égard que ce dernier aurait saccagé sa maison et l'aurait menacée de mort. Finalement, elle soutient avoir été reniée par son clan, décision aux termes de laquelle la famille de Zeyneb serait autorisée à la tuer, sans autre forme de procès.

11.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, sa carte d'identité et sa carte d'électeur, une copie de son certificat de nationalité, du certificat de résidence de sa mère, de l'acte de propriété de son père, de sa carte de rationnement, d'une lettre de reniement de son clan, d'une plainte, d'un procès-verbal d'enquête, de deux lettres émanant de la police et destinées à un juge d'instruction, d'une déclaration qu'elle a effectuée auprès d'un juge d'instruction, de l'acte de décès de son père et d'un procès-verbal relatif à l'assassinat de son père.

11.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

11.3. S'agissant de la plainte, du procès-verbal d'enquête, des deux lettres de la police au juge d'instruction et de la déclaration de la partie requérante au juge d'instruction, le Commissaire général estime que « tous ces documents ne font que reprendre vos déclarations remises en cause plus haut. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et vos craintes alléguées en cas de retour » et fait état du degré de corruption régnant en Irak. S'agissant en outre de la lettre de reniement du clan de la partie requérante, il précise « ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, vu que le reniement dont vous auriez fait l'objet est remis en cause dans cette décision. Aucune force probante ne peut être reconnue à ce document ».

11.4. La partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à ne pas attacher de force probante aux documents précités. Le Conseil, observe à cet égard, d'une part, que s'agissant du motif tenant à la corruption généralisée en Irak, il ressort de la documentation versée au dossier administratif qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Dès lors que ce motif repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, cela justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. D'autre part, la partie défenderesse a estimé devoir dénié toute force probante à ces documents de plainte au regard des contradictions soulevées entre le récit des évènements ayant mené à cette plainte tel qu'exposé par la partie requérante lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse et celui repris dans le contenu desdits documents. Les explications apportées par la partie requérante, dans sa requête, n'apportent aucun éclairage sur ce point.

11.5. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas constante, dans le cadre de ses deux auditions devant le Commissaire général, sur la somme volée à son domicile qu'elle aurait déclarée auprès des services de police, mais de plus, aucune des sommes alléguées ne correspond au montant cité dans les documents qu'elle dépose. Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante avance encore un nouveau montant bien supérieur aux précédents, soit 4 à 5 millions de dinars. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Quant à la lettre de reniement du clan de la partie requérante, s'il est impossible, au vu du caractère privé de ce document, de se prononcer sur son authenticité, la force probante devant lui être attachée apparaît toutefois limitée.

12. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du

récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Le Conseil constate que la décision attaquée relève plusieurs invraisemblances et incohérences sur des points majeurs du récit de la partie requérante tels que la relation amoureuse au cœur de sa crainte, le sort de sa fiancé, les circonstances de la découverte de cette relation par sa famille et les conséquences y attachées et le contexte de la plainte portée à la police. Or, aucune explication pertinente n'y est donnée en termes de requête.

Le Conseil note en particulier qu'en sus de la contradiction relevée au sujet des déclarations que la partie requérante aurait effectué auprès de la police, cette dernière reste en défaut d'expliquer le caractère extrêmement vague et peu circonstancié de ses déclarations au sujet de sa petite-amie avec qui elle déclare pourtant avoir entretenu une relation amoureuse de quatre ans, avoir pris le risque d'entretenir des relations intimes hors-mariage et avec qui elle envisageait de se marier. De même, elle n'explique nullement les circonstances dans lesquelles la famille de cette dernière aurait eu connaissance des développements de leur relation, son désintérêt quant au sort actuel de sa petite-amie ou quant à la réunion lors de laquelle son clan aurait décidé de la renier.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

En effet, il n'existe aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles les photographies que la partie requérante annexe à sa requête ont été prises et quant à l'exactitude des commentaires qui décrivent ce qu'elles sont censées représenter. S'agissant notamment des photos extraites du profil d'une personne sur le réseau social Facebook, outre le fait qu'il est de jurisprudence constante que la source Facebook est une source sujette à caution, les extraits produits le sont en langue arabe et ne sont pas traduits, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de l'identité de la personne en question. Ces constats, combinés au fait que le récit livré par la partie requérante présente de nombreuses lacunes et invraisemblances qui entachent sa crédibilité, empêchent d'accorder la moindre force probante à ces photographies.

13.3. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 6 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu' « *à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les Sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

14. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de sa relation amoureuse avec une jeune femme chiite ou son obédience religieuse musulmane sunnite.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article si ce n'est la considération de son « identité sunnite ». A cet égard, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

17. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

18. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

19. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel

d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

20. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

21. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

22. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

23. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

24. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 6 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

25. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 6 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

26. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations

et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

28. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

29. A cet égard, la partie requérante qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites. D'autre part, il appert des sources citées par la partie défenderesse que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun document, ne cite aucune source établissant le contraire. Le Conseil constate qu'il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

30. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT